

Municipalités locales (population)	Nombre et catégorie des points de collecte
≥ 100 et < 5 000	un point de collecte de catégorie A ou B
≥ 5 000 et < 15 000	un point de collecte de catégorie B
≥ 15 000 et < 30 000	un point de collecte de catégorie A
≥ 30 000 et < 60 000	un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B
	deux points de collecte de catégorie A plus:
	• un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000 habitants, jusqu'à concurrence de 20 points de collecte;
≥ 60 000	ou • un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte.

34257

Gouvernement du Québec

Décret 659-2000, 1^{er} juin 2000Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche dans un parc;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer l'affichage;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment de modifier la carte de zonage du Parc de récréation du Mont-Tremblant et de permettre le transport d'armes ou d'instruments de chasse, dans ce parc, sur la route N^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement modifiant le Règlement sur les parcs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b*, *e* et *i*)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 4. du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5. Dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533) et par les décrets n^{os} 622-2000 et 624-2000 du 24 mai 2000. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** L'article 35 ne s'applique pas à la zone S-4 du Parc de récréation du Mont-Tremblant. ».

3. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par l'annexe 6 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

